



Bruxelles, le 29 octobre 2024
(OR. en)

14819/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0269(NLE)

LIMITE

MI 876
ENT 196
UNECE 20

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications à apporter aux règlements ONU n^{os} 0, 10, 13, 13-H, 14, 16, 17, 21, 25, 29, 43, 46, 74, 80, 86, 94, 95, 100, 110, 114, 116, 118, 125, 127, 129, 134, 135, 137, 145, 147, 148, 149, 153, 157, 158, 166, 167 et 171, sur les propositions de nouveau règlement ONU sur l'installation des ceintures de sécurité, des systèmes de retenue, des systèmes de retenue pour enfant, des systèmes de retenue pour enfant ISOFIX et des systèmes de retenue pour enfant i-Size, de nouveau règlement ONU sur les rappels de ceinture non bouclée, de nouveau règlement ONU sur des dispositions uniformes concernant l'approbation du contrôle de l'accélération en cas d'erreur de pédale et de nouveau règlement ONU sur l'assistance relative au champ de vision, sur les propositions de modifications à apporter aux règlements techniques mondiaux ONU n^{os} 6, 7 et 14, sur une proposition d'amendement à la résolution d'ensemble sur la spécification commune des catégories de source lumineuse, sur une proposition d'amendement à la résolution mutuelle n° 1 et sur une proposition de mandat du groupe de travail informel sur les inspections techniques périodiques

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies,
sur les propositions de modifications à apporter aux règlements ONU n^{os} 0, 10, 13, 13-H,
14, 16, 17, 21, 25, 29, 43, 46, 74, 80, 86, 94, 95, 100, 110, 114, 116, 118, 125, 127, 129,
134, 135, 137, 145, 147, 148, 149, 153, 157, 158, 166, 167 et 171, sur les propositions
de nouveau règlement ONU sur l'installation des ceintures de sécurité,
des systèmes de retenue, des systèmes de retenue pour enfant,
des systèmes de retenue pour enfant ISOFIX et des systèmes de retenue pour enfant i-Size,
de nouveau règlement ONU sur les rappels de ceinture non bouclée,
de nouveau règlement ONU sur des dispositions uniformes
concernant l'approbation du contrôle de l'accélération en cas d'erreur de pédale
et de nouveau règlement ONU sur l'assistance relative au champ de vision,
sur les propositions de modifications à apporter
aux règlements techniques mondiaux ONU n^{os} 6, 7 et 14, sur une proposition d'amendement
à la résolution d'ensemble sur la spécification commune des catégories de source lumineuse,
sur une proposition d'amendement à la résolution mutuelle n^o 1
et sur une proposition de mandat du groupe de travail informel
sur les inspections techniques périodiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison
avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 97/836/CE du Conseil¹, l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (ci-après dénommé "accord de 1958 révisé"). L'accord de 1958 révisé est entré en vigueur le 24 mars 1998.
- (2) En vertu de la décision 2000/125/CE du Conseil², l'Union a adhéré à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ci-après dénommé "accord parallèle"). L'accord parallèle est entré en vigueur le 15 février 2000.

¹ Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord de 1958 révisé") (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

² Décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues ("accord parallèle") (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

- (3) Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil³ établit des dispositions administratives et des prescriptions techniques relatives à la réception par type et à la mise sur le marché de tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ledit règlement intègre des règlements adoptés en vertu de l'accord de 1958 révisé (ci-après dénommés "règlements ONU") dans le système de réception UE par type, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union.
- (4) Conformément à l'article 1^{er} de l'accord de 1958 révisé et à l'article 6 de l'accord parallèle, le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (WP.29) peut adopter des propositions de modifications à apporter aux règlements ONU, aux règlements techniques mondiaux ONU (RTM ONU) et aux résolutions ONU, ainsi que des propositions de nouveaux règlements ONU, RTM ONU et résolutions ONU concernant l'homologation des véhicules. De plus, conformément à ces dispositions, le WP.29 peut adopter des propositions d'autorisations pour l'élaboration d'amendements à des RTM ONU ou pour l'élaboration de nouveaux RTM ONU, et peut adopter des propositions d'extension de mandats pour des RTM ONU.

³ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

- (5) Du 12 au 15 novembre 2024, lors de sa 194^e session, le WP.29 peut adopter: des propositions de modifications à apporter aux règlements ONU n^{os} 0, 10, 13, 13-H, 14, 16, 17, 21, 25, 29, 32, 33, 43, 46, 74, 80, 86, 94, 95, 100, 110, 114, 116, 118, 125, 127, 129, 134, 135, 137, 145, 147, 148, 149, 153, 157, 158, 166, 167 et 171; des propositions de nouveau règlement ONU sur l'installation des ceintures de sécurité, des systèmes de retenue, des systèmes de retenue pour enfant, des systèmes de retenue pour enfant ISOFIX et des systèmes de retenue pour enfant i-Size, de nouveau règlement ONU sur des dispositions uniformes pour l'approbation du contrôle de l'accélération en cas d'erreur de pédale, et de nouveau règlement ONU sur l'assistance relative au champ de vision; des propositions de modifications à apporter aux RTM ONU n^{os} 6, 7 et 14; une proposition d'amendement à la résolution d'ensemble sur la spécification commune des catégories de source lumineuse; une proposition d'amendement à la résolution mutuelle ONU n^o 1; et une proposition de mandat du groupe de travail informel sur les inspections techniques périodiques (ci-après dénommé "GTI sur les ITP").
- (6) Les règlements ONU seront contraignants pour l'Union. Tout comme les résolutions ONU et les RTM ONU, ils pourront influencer de manière décisive le contenu de la législation de l'UE dans le domaine de la réception par type des véhicules à moteur. Par conséquent, il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du WP.29 concernant l'adoption de ces propositions.

- (7) Afin de refléter l'expérience de terrain et les évolutions techniques, les prescriptions pour certains aspects ou caractéristiques couverts par les règlements ONU n^{os} 0, 10, 13, 13-H, 14, 16, 17, 21, 25, 29, 43, 46, 74, 80, 86, 94, 95, 100, 110, 114, 116, 118, 125, 127, 129, 134, 135, 137, 145, 147, 148, 149, 153, 157, 158, 166, 167 et 171, les RTM ONU n^{os} 6, 7 et 14, la résolution d'ensemble sur la spécification commune des catégories de source lumineuse, et la résolution mutuelle ONU n° 1 doivent être modifiées ou complétées.
- (8) Afin de permettre l'évolution technique et afin d'améliorer la sécurité, il convient d'adopter un nouveau règlement ONU sur l'installation des ceintures de sécurité, des systèmes de retenue, des systèmes de retenue pour enfant, des systèmes de retenue pour enfant ISOFIX et des systèmes de retenue pour enfant i-Size, un nouveau règlement ONU sur les rappels de ceinture non bouclée, un nouveau règlement ONU sur des dispositions uniformes pour l'approbation du contrôle de l'accélération en cas d'erreur de pédale et un nouveau règlement ONU sur l'assistance relative au champ de vision.
- (9) Afin de garantir la continuation des travaux du GTI sur les ITP en rapport avec la conformité des véhicule tout au long de leur durée de vie, il convient d'adopter la proposition de mandat du GTI sur les ITP soumise par la Finlande et de rejeter les propositions de mandat soumises par le GTI sur les ITP et par la Fédération de Russie. Il convient donc de définir la position à prendre au nom de l'Union au sein du WP.29 en ce qui concerne l'adoption de la proposition de la Finlande (et, ce faisant, de rejeter les propositions soumises par le GTI sur les ITP et par la Fédération de Russie).

- (10) Ces propositions sont conformes à la politique du marché intérieur de l'UE relative au secteur automobile en ce qui concerne la sécurité, l'automatisation et les émissions, ainsi qu'à ses politiques géopolitique, en matière de transport, de climat et d'énergie, et ont une incidence très positive sur la compétitivité du secteur automobile de l'UE et sur le commerce international.
- (11) Compte tenu de ces avantages, il est suggéré de voter en faveur de ces propositions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 194^e session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU, qui se tiendra entre le 12 et le 15 novembre 2024, est de voter en faveur des propositions énumérées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
